

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

La conseillère Madame Annie Deblois,
A donné un avis de motion de la présentation et de l'adoption, d'un règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la nouvelle Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley.

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2001

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissements autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement numéro 09-2001;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 12 février 2001;

IL EST EN CONSÉQUENCE, ordonné et statué par règlement et le conseil ordonne et statue comme suit:

Il est proposé par Monsieur Jean-Luc Quirion, appuyé par Monsieur André Champagne et il est résolu que le règlement portant le numéro 10-2001 soit adopté.

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est intitulé "**RÈGLEMENT # 10-2001 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**";

ARTICLE 2 : ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

- 1) Une dérogation mineure peut-être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage;
- 2) Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ARTICLE 3 : LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissements autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure;

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit accompagner sa demande en deux exemplaires à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire "demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme";

ARTICLE 5 : FRAIS

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement. Les frais d'étude de la demande et les frais de publication sont fixés à 150,00 \$.

ARTICLE 6 : VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier ;

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité ;

ARTICLE 8 : ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur en bâtiment ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure et adresser au requérant toute recommandation utile concernant son projet ;

ARTICLE 9 : AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, cet avis est transmis au conseil ;

ARTICLE 10 : DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

La secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ARTICLE 11 : DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la secrétaire-trésorière à la personne qui a demandé la dérogation ;

ARTICLE 12: REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué par ces fins;

ARTICLE 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la session 2^{ème} jour du mois d'avril 2001.

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

SOPHIE ST-PIERRE, SEC, - TRÈS.